

GE_GERICHTE JTAPI/726/2025 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_726_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/726/2025 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/726/2025 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 10

Dans ses observations du 5 décembre 2024, l'OCPM a conclu au rejet du recours.

- 4/12 - A/3258/2024 Il a produit son dossier. En janvier 2020 au plus tard, à la lumière de la lettre du 31 octobre 2019 adressée aux représentations d'Afrique du Sud en Tanzanie sollicitant l'octroi d'un visa en sa faveur, la recourante avait quitté la Suisse à destination de l'Afrique du Sud pour y entreprendre des études universitaires. Elle était revenue en Suisse au courant de l'année 2023, à une date exacte inconnue mais après le mois d'avril, et avait intégré - sans autorisation idoine - le marché du travail. À ce jour, toute sa famille résidait à l'étranger et, contrairement à ce qu'elle alléguait, elle avait conservé des liens avec son pays d'origine, lequel ne lui était pas devenu étranger, comme en témoignaient les tampons apposés sur son passeport attestant de ses fréquents allers- retours en Tanzanie. Dès lors, sa demande d'autorisation de séjour ne relevait pas d'un cas de rigueur, mais correspondait plutôt à une convenance personnelle. Au demeurant, les conditions de vie et d'existence de la recourante, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, n'étaient pas mises en cause de manière accrue, de sorte que le refus de la soustraire aux restrictions des nombres maximums ne comportaient pas pour elle de graves conséquences.

E. 11

Dans sa réplique du 13 janvier 2025, la recourante a persisté dans ses conclusions. Elle avait suivi son parcours scolaire à Genève entre 14 et 19 ans, soit lors d'une période considérée comme déterminante par la jurisprudence dans la formation de la personnalité et des attaches socioculturelles. Contrairement à ce qu'indiquait l'OCPM, ses voyages récents en Tanzanie n'attestaient pas de la conservation d'un lien quelconque avec son pays d'origine, car elle n'y avait été qu'à l'occasion de simples vacances de Noël avec ses parents et n'avait jamais séjourné seule dans son pays. Sa demande reposait sur les conditions du chiffre 7.2.6.2 des directives LEI qui établissaient une possibilité spécifique pour les enfants de diplomates résidant en Suisse d'obtenir une autorisation indépendante lorsque leur carte de légitimation n'était plus valable. Par ailleurs, il était important de souligner que cette disposition ne subordonnait pas l'obtention de l'autorisation de séjour à une durée minimale de résidence.

E. 12

Dans sa duplique du 30 janvier 2025, l'OCPM a indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires à formuler.

- 5/12 - A/3258/2024 EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/53/2025 du

E. 14

S'agissant de l'intégration professionnelle, elle doit revêtir un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. Le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou doit avoir réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis

- 9/12 - A/3258/2024 humanitaire (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3298/2017 du 12 mars 2019 consid. 7.4 et les références citées).

E. 15

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2733/2022 du 21 mai 2025 consid. 9.1.3 et les références citées).

E. 16

Il est parfaitement normal qu'une personne, ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3298/2017 du 12 mars 2019 consid. 7.3).

E. 17

L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé : la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (ATF 144 I 91 consid. 4.2 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée ; cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 145 I 227 consid. 3.1 ; 141 II 169 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.1).

- 10/12 - A/3258/2024

E. 18

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). Lorsque les conditions légales pour se prévaloir d'un droit à l'autorisation de séjour ne sont pas remplies, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à cette disposition, à un examen de la proportionnalité. Admettre l'inverse aurait pour effet de déduire de l'art. 96 LEI un droit à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation, ce qui ne correspond pas à la lettre de cette disposition, qui prévoit uniquement que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_298/2022 du 4 mai 2022 consid. 6).

E. 19

En l'espèce, l'examen approfondi du dossier, au regard des critères jurisprudentiels et des éléments factuels versés à la procédure, ne révèle aucun motif important de nature à justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur permettant à la recourante de demeurer en Suisse. D'une part, la durée totale de son séjour effectif sur le territoire helvétique se limite à deux périodes discontinues, à savoir de 2015 à 2019 puis de 2023 à 2025, ce qui, au regard de la jurisprudence, ne saurait constituer en soi une présence suffisamment longue pour caractériser une intégration durable. Il sied de rappeler que, tant la recourante que son père, étaient titulaires d'une carte de légitimation, dont la nature essentiellement provisoire ne confère aucun droit au séjour durable, la présence en Suisse étant par ailleurs étroitement liée à l'exercice d'une fonction internationale aujourd'hui éteinte. D'autre part, la recourante ne justifie pas d'une intégration professionnelle ou sociale qui pourrait

exceptionnellement compenser la brièveté et la discontinuité de son séjour. Les emplois et études mentionnés n'impliquent ni une ascension professionnelle remarquable, ni l'acquisition de compétences si spécifiques qu'elles ne pourraient être exploitées dans son pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré que la recourante ait tissé à Genève ou en Suisse des liens sociaux, personnels ou professionnels d'une intensité telle qu'un retour dans son pays d'origine impliquerait un déracinement insurmontable au sens de la jurisprudence S'agissant de sa situation familiale, l'ensemble de la famille de la recourante réside à l'étranger, aucun membre proche ne séjournant légalement en Suisse à ce jour. De ce fait, la recourante ne saurait se prévaloir d'une vie privée ou familiale protégée par l'art. 8 CEDH. Enfin, la recourante ne peut tirer aucun droit du chiffre 7.2.6.2 des directives LEI, celui-ci ne prévoyant qu'une simple possibilité offerte à l'autorité migratoire de pouvoir délivrer un titre de séjour. En conclusion, l'appréciation que l'OCPM a faite de la situation de la recourante sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ne prête pas le flanc à la critique.

- 11/12 - A/3258/2024 Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'autorité intimée, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire.

E. 20

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

E. 21

Dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier de la recourante au SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation.

E. 22

Rien ne permet au surplus de retenir que l'exécution dudit renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnement exigible au sens de l'art. 83 LEI, ce que ne conteste d'ailleurs pas la recourante.

E. 23

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 24

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émoluments s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 25

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 12/12 - A/3258/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.